



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 40/DREAL/2012
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 23 février 2012 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-054-12-P-029 déposé par Comité régional des pêches maritimes et élevages en mer et relatif à l'immersion de 8 modules de récifs artificiels, sur une surface de concession de 0,25 km², au large de la pointe de Chassiron (Ile d'Oléron) sur le domaine public maritime, reçu le 7 novembre 2012 et considéré complet le 13 novembre 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation le 28 novembre 2012 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 12 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant l'ampleur du projet qui consiste en l'immersion de 8 modules de récifs artificiels, sur une surface de concession de 0,25 km², à un peu plus de 6 miles à l'ouest-sud-ouest de la pointe de Chassiron (Ile d'Oléron) ;

Considérant que le projet a une vocation expérimentale avec un suivi scientifique sur les 5 premières années ;

Considérant que le projet vise un accroissement potentiel significatif de l'activité de pêche et s'insère dans un projet plus global d'extension de récifs artificiels ;

Considérant que le projet présente des risques de cumul avec d'autres activités impactant les fonds marins telles que prélèvements de sédiments, chaluts de fond, dragues remorquées,... ;

Considérant que le projet se situe au sein des sites Natura 2000 suivants ; FR5400469 « Pertuis Charentais » et FR5412026 « Pertuis Charentais et Rochebonne » ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du projet de parc national marin « Estuaire de la Gironde et Pertuis charentais » ;

Considérant les recommandations et conclusions de la publication de l'IFREMER « les récifs artificiels – Etats des connaissances et recommandations » de janvier 2008 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'immersion de huit modules de récifs artificiels au large de la pointe de Chassiron (île d'Oléron), est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

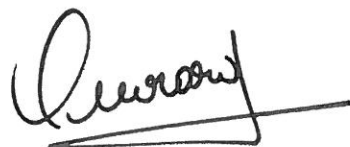
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 10 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
Beulieu Préfet de région, par délégation



Anne-Emmanuelle OUVRARD

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :
Monsieur le Préfet de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS